



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-04- 03 - 00

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable d'une astreinte administrative la Société GARAGE DES COURLIS,  
située sur le territoire de la commune de NEVERS

-----

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511- 1, L. 512-3 et L. 514-5,
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-16-008 du 16 juin 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une ICPE exploitée par le GARAGE DES COURLIS (installation d'entreposage de véhicules hors d'usage),
- VU la réponse par courrier en date du 13 juin 2016 de M. Michel OSBERY s'engageant à régulariser son activité d'entreposage de VHU par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'une demande d'agrément,
- VU le courrier du 8 décembre 2016 de M. Michel OSBERY informant qu'il ne souhaitait plus déposer de dossier d'enregistrement de ses activités et qu'il s'engageait à évacuer les véhicules hors d'usage et à ne conserver qu'une aire inférieure à 100 m<sup>2</sup> pour les véhicules expertisés,
- VU la réponse du Préfet à celui-ci en date du 17 janvier 2017 prenant acte de ce choix et lui demandant de fournir les justificatifs des actions menées (copie des certificats de destruction des véhicules, photographies du site débarrassé des épaves entraînant un classement au titre des ICPE, etc.),
- VU le courrier en date du 15 septembre 2017 de M. Luc OSBERY informant le Préfet de sa succession à la gérance de l'entreprise,
- VU le rapport l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 6 mars 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU le même courrier en date du 6 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2019,

**VU** la réponse de l'Inspecteur de l'environnement, dans son courriel du 29 mars 2019, aux observations de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 juin 2016 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure figurant dans l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

**CONSIDÉRANT** que le coût associé à l'évacuation en filière agréée d'un VHU est estimé à environ 300 € HT par véhicule, que le nombre de VHU à évacuer est de plus de 20 et que le montant de l'astreinte fixée doit être dissuasif, 300.80

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – M. Luc OSBERY, exploitant de l'installation GARAGE DES COURLIS, sise 40 rue de la Fosse aux Loups à NEVERS, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 susvisé par l'évacuation de l'ensemble des VHU présents sur l'installation, la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et la fourniture d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette astreinte prendra effet deux mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 - Exécution et copies**

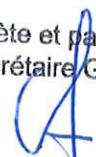
- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
  - M. le Directeur départemental des finances publiques,
  - M. le Maire de NEVERS,
  - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le **03 AVR. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*

  
**Michel ROBQUIN**